

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017
Délibération du CSRPN du 20 avril 2017

Bénéficiaires : Lubrizol, CNPE Paluel, ExxonChemical ; Total Gonfreville ; EsoRaffinage

Objet de la demande : Effarouchement Goéland argenté

référence ONAGRE : 18-00240-010-004 ; 18-00244-010-003, 18-00245-010-004, 18-00334-010-003 ,
18-00247-010-004

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents transmis par les sociétés demandeuses, et en rappelant que son avis n'est sollicité que pour les seules opérations d'effarouchement, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie, émet un avis favorable pour chacune des cinq demandes de dérogation à la législation sur les espèces protégées, sur la base des arguments suivants :

* Il s'agit de renouvellement de demandes dans des contextes particuliers d'environnement qui favorisent la nidification des goélands, et plus particulièrement du Goéland argenté.

* Les bilans des opérations antérieures ont été fournis.

* Les sociétés mettent en œuvre diverses mesures pour empêcher l'accès des goélands à d'éventuelles ressources alimentaires au sein de l'entreprise.

* Quand les opérations d'effarouchement se font à l'aide de rapaces, tels les buses de Harris, cela ne se traduit pas par des prédatons sur les goélands.

* Globalement, les sociétés demandeuses ont chacune respecté les prescriptions de leur arrêté préfectoral de dérogation 2019-2021.

L'expert tient toutefois à rappeler que si des situations locales particulières peuvent favoriser une concentration de goélands, source de nuisances, ces dérogations se situent dans un contexte général de nette diminution des populations du Goéland argenté, cible des effarouchements mis en œuvre. Il est de ce fait nécessaire d'établir pour chaque site une courbe d'évolution dans la durée du nombre de couples de goélands argentés nicheurs. Dans l'avenir, une réflexion devrait pouvoir être menée pour voir si un seuil, en termes de nombre de nids, pourrait être arrêté en-deçà duquel la nidification du Goéland argenté pourrait être considérée comme à un niveau acceptable (sans nuisances et sans risques).

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 31 janvier 2022

signature